



Pension à vie (Rapport du directeur parlementaire du budget)

Novembre 2019



▼ APERÇU

- La Pension à vie (PV) a été mise en œuvre le 1^{er} avril 2019.
- En février 2019, le Bureau du directeur parlementaire du budget a publié un rapport prévoyant que 5 % des nouveaux adhérents à la Pension à vie (PV) auraient reçu une indemnisation globale plus importante selon l'ancienne série de prestations.
- *rédaction*
- Le Ministère continue de surveiller la mise en œuvre de la PV et d'examiner les domaines où des besoins pourraient ne pas être satisfaits.

▼ CONTEXTE – PENSION À VIE

- Le 1^{er} avril 2006, la série de prestations de la Nouvelle Charte des anciens combattants a été instaurée. Elle comprenait :
 - une indemnité d'invalidité (qui remplaçait la précédente pension d'invalidité)
 - des services de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle
 - des services de réorientation professionnelle
- *rédaction*
- Le gouvernement du Canada a annoncé la PV le 20 décembre 2017 et l'a mise en œuvre le 1^{er} avril 2019 (annexe B).
- Le nouveau régime de la PV :
 - a clarifié l'objet des prestations financières (économiques) par rapport aux prestations d'invalidité (non économiques)
 - a rationalisé un ensemble complexe de prestations
 - a rétabli l'option de pension mensuelle pour les vétérans en situation d'invalidité liée au service
- D'autres prestations associées à la Nouvelle Charte des anciens combattants sont toujours disponibles, notamment la réadaptation, les services de réorientation professionnelle, l'indemnité de décès, l'allocation vestimentaire, l'indemnité pour blessure grave et l'indemnité de captivité.

▼ APERÇU DE LA PV

La PV comprend trois prestations principales :

Prestation	Description
<p>Indemnité pour douleur et souffrance (Avantage non économique - non imposable)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A remplacé l'indemnité d'invalidité • Montant maximal non imposable de 1 150 \$ par mois à vie • A rétabli l'option de la pension mensuelle pour les vétérans blessés
<p>Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (Avantage non économique - non imposable)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvel avantage non économique pour reconnaître une déficience grave et permanente liée au service • Paiement mensuel non imposable à vie de 500 \$, 1 000 \$ ou 1 500 \$, selon le degré de déficience
<p>Prestation de remplacement du revenu (avantage économique – imposable)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Regroupe six prestations et crée la prestation de remplacement du revenu à hauteur de 90 % de la solde avant libération – indexée annuellement • Permet des gains provenant d'un emploi de 20 000 \$ • Fait passer les prestations de survivant de 50 % à 70 % • Reconnaît les possibilités d'avancement professionnel perdues au moyen d'une augmentation annuelle de 1 % pour les personnes répondant au critère de la diminution de la capacité de gain

▼ ENJEU

- En février 2019, le directeur parlementaire du budget a publié un rapport prévoyant que 5 % des nouveaux adhérents à la PV auraient reçu une indemnisation plus importante dans le cadre du régime précédent, 3 % étant « fortement désavantagés » par la PV (annexe C)
 - Cette différence a été principalement attribuée à la suppression du supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière
 - Ce supplément a été instauré en 2011 en tant que bonification d'une prestation existante, l'allocation pour incidence sur la carrière, destinée à compenser la perte d'avancement professionnel
 - Les vétérans atteints d'une déficience grave et permanente ont reçu l'allocation pour incidence sur la carrière
 - Les bénéficiaires de l'allocation pour incidence sur la carrière ayant subi une diminution de la capacité de gain ont également reçu le supplément
- *rédaction*
- *rédaction* supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière, la PV :
 - a supprimé le supplément et ne l'a pas remplacé
 - a instauré l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance afin de reconnaître une déficience grave et permanente
 - a intégré un facteur d'avancement professionnel au calcul de la prestation de remplacement du revenu (PRR) des vétérans, si la diminution de leur capacité de gain est établie

▼ ENJEU (suite)

- En mai 2019, le premier ministre Justin Trudeau s'est engagé à s'assurer « que tous les vétérans blessés seront en meilleure posture dans le nouveau système...dans absolument tous les dossiers ».
- *rédaction*

▼ SITUATION ACTUELLE

rédaction

▼ CONSIDÉRATIONS

rédaction

▼ APPROCHE RECOMMANDÉE

- *rédaction*

▼ PROCHAINES ÉTAPES : ÉCHÉANCES À RESPECTER

10

- *rédaction*



DISCUSSION

▼ ANNEXES

- Annexe A – Bonifications de la Nouvelle Charte des anciens combattants
- Annexe B – Conception de la PV
- Annexe C – Rapport du directeur parlementaire du budget
- Annexe D – *rédaction*
- Annexe E – *rédaction*

▼ ANNEXE A – BONIFICATIONS DE LA NOUVELLE CHARTRE DES ANCIENS COMBATTANTS

- En 2006, le Ministère s'est éloigné de la *Loi sur les pensions* pour adopter la Nouvelle Charte des anciens combattants
- La Nouvelle Charte des anciens combattants a instauré une série de programmes de réinsertion conçus pour aider les vétérans de l'ère moderne à faire la transition vers la vie après le service, en mettant l'accent non plus sur l'indemnisation, mais sur le bien-être et la réadaptation
 - Les examens ont révélé que la théorie de la gestion de l'invalidité qui sous-tend la Nouvelle Charte des anciens combattants est toujours valable

rédaction

▼ ANNEXE B – CONCEPTION DE LA PV

- La lettre de mandat du premier ministre pour 2017 comprenait l'engagement de rationaliser l'ensemble des avantages actuels, offrant ainsi l'occasion de repartir à zéro
- La PV a mis en place trois prestations principales :
 - Pour reconnaître l'invalidité, **l'indemnité pour douleur et souffrance (IDS)** a remplacé l'indemnité d'invalidité, et **l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS)** a remplacé l'AIC
 - Pour compenser les conséquences économiques de l'invalidité, la **prestation de remplacement du revenu (PRR)** a remplacé et réuni six avantages financiers
- *rédaction* la PV :
 - a supprimé le SAIC et ne l'a pas remplacé
 - a mis en place l'ISDS pour reconnaître une déficience grave et permanente
 - a intégré un facteur d'avancement professionnel au calcul de la PRR des vétérans, si la diminution de leur capacité de gain (DCG) est établie
- La PV sépare clairement les prestations d'invalidité non imposables des avantages financiers imposables
 - Les critères d'invalidité déterminent l'accès aux prestations d'invalidité, et les critères économiques déterminent l'accès aux avantages économiques
 - Cette distinction est dictée par la politique, le droit et le système fiscal

ANNEXE C – RAPPORT DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

15

- Le directeur parlementaire du budget, dont le rapport a été publié avant le lancement de la PV, a analysé trois régimes de prestations aux vétérans – la *Loi sur les pensions*, la Nouvelle Charte des anciens combattants et la PV – et a rapporté ce qui suit :
 - le régime de la *Loi sur les pensions* est le plus généreux et le plus onéreux
 - la plupart des vétérans seront mieux lotis avec le régime de la PV qu'ils ne l'auraient été avec la Nouvelle Charte des anciens combattants
 - 5 % des nouveaux adhérents à la PV peuvent avoir reçu plus d'indemnités selon la Nouvelle Charte des anciens combattants, principalement en raison de la suppression du supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière
 - 3 % des nouveaux adhérents à la PV peuvent être « fortement désavantagés » (c'est-à-dire une différence d'environ 300 000 \$ sur toute une vie)
- La projection du directeur parlementaire du budget concernant le futur groupe de 5 % comprend trois groupes (qui ne s'excluent pas mutuellement) :
 - les clients qui auraient perçu le supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière
 - certains clients qui auraient perçu la prestation de retraite supplémentaire à l'âge de 65 ans
 - certains clients qui passent de l'allocation pour incidence sur la carrière imposable à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance non imposable
- *rédaction*

- ▼ • *rédaction*
-

▼ ***rédaction***
